

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS-ARRETS

#### PRSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**16 oct. 1996 Loi N°96-57** déterminant les Circonscriptions électorales et la répartition des sièges des députés à l'Assemblée Nationale.....p761

**04 nov. 1996 loi N°96-060** relative à la loi de Finances.....p762

**loi N°96-061** portant principes fondamentaux de la comptabilité publique.....p769

**04 nov. 1996 loi N°96-062** autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de Santé, signé à Nouakchott le 06 mars 1996 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Mali.....p773

**21 oct. 1996 décret N°96-282/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.....p774

**23 oct. 1996 décret N°96-283/P-RM** portant abrogation partielle du décret N°271/PG.RM du 2 Octobre 1996.....p774

**décret N°96-284/P-RM** portant approbation du Cahier de charges de l'Office de Radio-diffusion télévision du Mali.....p774

**28 oct. 1996 décret N°96-285/P-RM** autorisant le Premier Ministre à Présider le Conseil des Ministres.....p777

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**25 Oct. 1996 arrêt N°003** de la Cour Constitutionnelle.....**p785**

**11 Nov. 1996 arrêt N°96-004** de la Cour Constitutionnelle.....**p792**

**arrêt N°96-005** de la Cour Constitutionnelle.....**p794**

**arrêt N°96-006** de la Cour Constitutionnelle.....**p795**

**ANNONCES ET Communications.....p797**

**LOIS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**N°96-057/loi en date du 16 octobre 1996** déterminant les Circonscriptions électorales et la répartition des sièges des Députés à l'Assemblée Nationale

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 septembre 1996 ;**

**Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit**

**ARTICLE 1ER :** Chaque Cercle du territoire national et chaque Commune du District de Bamako constitue une circonscription électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cent quarante six (146) repartis entre les Cercles et les Communes du District de Bamako à raison d'un député pour soixante mille (60.000) habitants.

Il sera attribué un siège supplémentaire de député pour toute tranche de soixante mille (60.000) égale ou supérieure à quarante mille (40.000) habitants.

Toutefois, les circonscriptions électorales de moins de quarante mille (40.000) habitants ont droit à un siège de député.

**ARTICLE 3 :** La répartition des députés entre les cercles est fixée comme suit :

CERCLES	POPULATION EN 1996	NOMBRE DE SIEGES
Kayes	322 068	5
Bafoulabé	162 864	3

Diéma	148 642	2
Kéniéba	129 261	2
Kita	276 486	4
Nioro	192 998	3
Yélimané	137 407	2
Banamba	144 203	2
Dioïla	322 842	5
Kangaba	67 463	1
Kati	429 697	7
Kolokani	178 454	3
Koulikoro	148 170	2
Nara	191 528	3
Bougouni	262 180	4
Kadiolo	123 314	2
Kolondiéba	127 714	2
Koutiala	365 088	6
Sikasso	444 752	7
Yanfolila	147 501	2
Yorosso	116 993	2
Baraouéli	161 518	3
Bla	199 906	3
Macina	155 273	2
Niono	169 075	3
San	232 041	4
Ségou	449 886	7
Tominian	164 186	3
Bandiagara	183 482	3
Bankass	167 402	3
Djénné	144 093	2
Douentza	140 501	2
Koro	239 498	4
Mopti	197 437	3
Téniengkou	96 284	1
Youwarou	76 237	1
Diré	86 944	1
Goundam	121 087	2
Niafunké	117 774	2
Gourma-Rharous	76 899	1
Tombouctou	84 074	1
Ansongo	100 064	2
Bourem	118 500	2
Gao	160 288	3
Ménaka	62 264	1
Abeïbara	9 589	1
Kidal	33 145	1
Tessalit	21 814	1
Tin Essako	7 064	1

**ARTICLE 4 :** La répartition des députés entre les Communes du District de Bamako est fixée ainsi qu'il suit :

COMMUNES	POPULATION EN 1996	NOMBRE DE SIEGES
Commune I	145 163	2
Commune II	160 686	3
Commune III	87 249	1
Commune IV	158 210	2
Commune V	175 210	3
Commune VI	211 797	3

**ARTICLE 5** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°91-076/P.CTSP du 14 octobre 1991 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de députés à l'Assemblée Nationale, sera exécutée comme loi de l'Etat.

-----

## **LOI N° 96-060/ relative à la loi de finances**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 1996 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.**

**ARTICLE 1er** : Les Lois de Finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le Gouvernement.

Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle de l'Assemblée Nationale sur la gestion des Finances Publiques, ou à imposer aux agents des services publics chargés de l'exécution des opérations financières et comptables de l'Etat, des responsabilités personnelles et pécuniaires, sont contenues dans la Loi de Finances.

**ARTICLE 2** : Ont le caractère de Lois de Finances :

1°) la Loi de Finances de l'année qui contient le Budget, prévoit et autorise pour chaque année l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ;

2°) Les Lois de Finances rectificatives qui modifient, en cours d'année, les dispositions de la Loi de Finances de l'année ;

3°) La loi de règlement qui constate les résultats financiers de chaque année et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la Loi de Finances correspondante complétée, le cas échéant, par les Lois de Finances rectificatives.

Aucune autre loi n'a le caractère de Loi de Finances et ne peut comporter des dispositions entrant dans l'objet des Lois de Finances à l'exception des Lois Fiscales.

**ARTICLE 3** : La Loi de Finances ne doit contenir que des dispositions entrant dans son objet. Elle peut contenir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux, et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

**ARTICLE 4** : Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles aucun projet de loi ni aucune proposition de loi ne peuvent être votés, aucun décret ne peut être signé tant qu'une Loi de Finances n'aura pas prévu, évalué et autorisé les charges, en question, ou en exécution d'une Loi de Finances dans les conditions prévues par la présente loi.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent être opérées que par une Loi de Finances, si elles sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

### **CHAPITRE II : DES RESSOURCES DE L'ETAT.**

**ARTICLE 5** : Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts et taxes ;
- le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales ;
- le produit des emprunts ;
- le remboursement des prêts et avances ;
- les recettes diverses, accidentelles ou exceptionnelles.

**ARTICLE 6** : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle.

La Loi de Finances évalue le rendement des impôts dont le produit est pris en compte dans le Budget de l'Etat.

Les taxes parafiscales sont perçues dans un intérêt économique ou social et au profit de personnes morales autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; elles sont établies par la loi.

Toutefois, le taux des taxes parafiscales à caractère économique est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

**ARTICLE 7** : La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle a été instituée par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

**ARTICLE 8/** : La Loi de Finances prévoit et évalue au vu d'objectifs définis par le Gouvernement, les ressources visées à l'article 5.

### **CHAPITRE III : DES CHARGES DE L'ETAT.**

**ARTICLE 9/** : Les charges de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et avances.